

**DECISION N° 158/11/ARMP/CRD DU 18 AOUT 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE GANDIOL,
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU LOT N°2 DU MARCHE
RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU LANCE
PAR LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE L'EQUIPEMENT
(DAGE) DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société GANDIOL en date du 05 août 2011, reçu le même jour, puis enregistré le 08 août 2011 sous le numéro 779/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, rapporteur, entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Mamadou DEME, Abd'El Kader N'DIAYE et Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM. Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP assurant le secrétariat du CRD, Oumar SARR, Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ;

Par lettre datée du 05 août 2011, reçue le même jour au Service du courrier, la société GANDIOL a introduit un recours pour contester l'attribution provisoire du lot n°2 du marché de fourniture de matériels et mobiliers de bureau lancé par la DAGE du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des articles 86 et 87 du décret 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, tout candidat à une procédure d'attribution d'un

marché est habilité à saisir soit la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, soit directement le CRD d'un recours contentieux ;

Que le recours gracieux doit être exercé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres ;

Qu'en l'absence de suite favorable à son recours gracieux, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq jours pour répondre à son recours ou saisir le CRD ;

Considérant qu'en cas de recours direct, le requérant doit saisir le CRD dans le délai de trois (3) jours francs à compter de la publication de l'attribution provisoire, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres ;

Considérant qu'il résulte des faits invoqués, que suite à la publication de l'attribution provisoire du marché litigieux intervenue le 1^{er} août 2011 dans le journal quotidien « Le Soleil », la société GANDIOL a saisi, par lettre du 05 août 2011, reçue le même jour, le CRD d'un recours pour contester l'attribution provisoire du lot n°2 du marché susvisé ;

Considérant que le requérant avait la possibilité de saisir directement le CRD d'un recours, au plus tard trois (3) jours après la publication de l'attribution provisoire du marché, mais qu'il a attendu jusqu'au 05 août 2011, soit quatre (4) jours après, pour introduire un recours auprès du CRD ;

Qu'il y a lieu de le déclarer forclos ; en conséquence,

DECIDE :

- 1) Constate que la société GANDIOL a introduit son recours tardivement ;
- 2) Déclare irrecevable le recours ainsi introduit ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société GANDIOL, au Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA